UQAT
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

DIRECTIVES CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Les présentes directives ont pour objet d'encadrer la rémunération des étudiantes et des étudiants pour accomplir divers travaux ou assumer diverses responsabilités.

Ces directives visent à encourager l'embauche des étudiantes ou d'étudiants actifs (à temps plein ou à temps partiel) de l'UQAT et sont complémentaires à celles concernant l'embauche d'assistantes ou d'assistants d'enseignement.

Par ailleurs, les présentes directives ne traitent pas des postes d'animatrice ou animateur d'activité étudiante ou d'auxiliaire d'enseignement ou d'auxiliaire de recherche, corps d'emploi prévus par la convention collective de travail entre l'UQAT et le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'UQAT.

ARTICLE 2 - TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

Une étudiante ou un étudiant peut être embauché notamment pour l'exécution des travaux suivants :

- aménager une salle;
- effectuer des envois postaux ou l'assemblage de documents;
- servir à la Coop Le Signet, ou au Bistro, ou au vestiaire, ou à l'occasion d'un événement ou d'une réception;
- servir à la didacthèque ou au service de consultation linguistique;
- transporter des biens;
- cueillir des échantillons ou des données sur un terrain de recherche;
- accueillir des clientèles;
- effectuer un stage rémunéré;
- toute autre tâche connexe.

ARTICLE 3 - PROCÉDURES D'EMBAUCHE

Le membre du corps enseignant, la direction ou le personnel professionnel choisit l'étudiante ou l'étudiant disponible et disposé à effectuer les tâches requises dans le délai requis, il compile les heures de travail sur le formulaire disponible sur le site intranet de l'UQAT (symbiose), à la section des ressources humaines, le signe et achemine le tout au service des ressources humaines. Le service des ressources humaines « classifie » l'employé-étudiant, calcule la rémunération totale et procède à la demande de paiement.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION

Les étudiantes et les étudiants sont payés à même le budget accordé annuellement à chaque service, direction ou département.

Le salaire horaire excluant les avantages sociaux des employés-étudiants est déterminé par l'Université. Il apparaît au tableau ci-joint (annexe A). Les taux sont indexés le 1er mai de chaque année en fonction de la politique salariale du gouvernement offerte au personnel du secteur de l'enseignement supérieur.

La personne qui embauche une étudiante ou un étudiant s'assure que les feuilles de temps sont dûment complétées et approuvées par le gestionnaire imputable du budget.

ARTICLE 5 - RESPONSABLE

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources est responsable de l'application des présentes directives.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er mai 2009 et sont mises à jour de temps à autre par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources.

ANNEXE A

TAUX DE RÉMUNÉRATION ÉTUDIANTE
(1er mai 2023 au 30 avril 2024)

Classe 0		Classe 1	Classe 2	Classe 3
Employé-étudiant de niveau secondaire	Employé-étudiants de niveau collégial	Études de 1er cycle en cours (microprogramme, certificat ou baccalauréat)	Baccalauréat complété et inscrit à un autre programme de 1er ou 2e cycle DESS (maîtrise sans mémoire)	Maîtrise complétée et inscrit à un autre programme de 1er, 2e ou 3e cycle Post Doc
15,25 $	**16,25 $**	**17,52 $**	**21,87 $**	**24,81 $**